RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (3), complété par le règlement n° 1018/67/CEE (4), et notamment son article *9bis* paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), complété par le règlement n° 1019/67/CEE (6) disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi pour obtenir les majorations applicables au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1409/72 du Conseil, du 27 juin 1972 (7) ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, et pour un riz blanchi à grains longs, par le règlement (CEE) n° 1500/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi (8) ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/72 (10) ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1972/1973.

Article 2

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits :

1. obtenue avant le 1er juillet 1972 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1972, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue :

   a) en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règle-

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
(6) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.
(7) JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 11.
(8) JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 23.
(9) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(10) JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 22.

ment (CEE) n° 1612/71 dans la colonne juillet-août 1972 en regard du mois de la préfixation ;

b) en diminuant le montant obtenu :

— de 0,120 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy,

c) en augmentant le montant obtenu :

— de 0,056 unité de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains ronds,

— de 0,084 unités de compte par 100 kilogrammes de riz semi-blanchi à grains longs ;

d) en l'augmentant, le cas échéant, du montant figurant dans les tableaux annexés au présent règlement dans la colonne correspondant au mois de la réalisation de l'opération.

2. obtenue en juillet ou août 1972 pour une opération à réaliser à partir du 1er septembre 1972, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue :

— pour le riz paddy en diminuant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 b) et en l'augmentant, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 d) du présent article,

— pour le riz semi-blanchi en augmentant le montant préfixé du montant visé au paragraphe 1 c) et en l'augmentant, le cas échéant, du montant visé au paragraphe 1 d) du présent article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

TABLEAU 1

RIZ PADDY

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixés au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	Décembre 1972	Janvier 1973	Février 1973	Mars 1973	Avril 1973	Mai 1973	Juin 1973	Juillet-Août 1973
Septembre, octobre, novembre 1972	0,120	0,240	0,360	0,480	0,600	0,720	0,840	0,960
Décembre 1972	—	0,120	0,240	0,360	0,480	0,600	0,720	0,840
Janvier 1973	—	—	0,120	0,240	0,360	0,480	0,600	0,720
Février 1973	—	—	—	0,120	0,240	0,360	0,480	0,600
Mars 1973	—	—	—	—	0,120	0,240	0,360	0,480
Avril 1973	—	—	—	—	—	0,120	0,240	0,360
Mai 1973	—	—	—	—	—	—	0,120	0,240
Juin 1973	—	—	—	—	—	—	—	0,120

TABLEAU 2

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS RONDS

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixés au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	Décembre 1972	Janvier 1973	Février 1973	Mars 1973	Avril 1973	Mai 1973	Juin 1973	Juillet-Août 1973
Septembre, octobre, novembre 1972	0,182	0,364	0,546	0,728	0,910	1,092	1,274	1,456
Décembre 1972	—	0,182	0,364	0,546	0,728	0,910	1,092	1,274
Janvier 1973	—	—	0,182	0,364	0,546	0,728	0,910	1,092
Février 1973	—	—	—	0,182	0,364	0,546	0,728	0,910
Mars 1973	—	—	—	—	0,182	0,364	0,546	0,728
Avril 1973	—	—	—	—	—	0,182	0,364	0,546
Mai 1973	—	—	—	—	—	—	0,182	0,364
Juin 1973	—	—	—	—	—	—	—	0,182

TABLEAU 3

RIZ SEMI-BLANCHI À GRAINS LONGS

(UC/100 kg)

Mois de la préfixation	Montant à ajouter au prélèvement ou à la restitution en vigueur le jour de la préfixation pour une opération réalisée, dans la limite de la durée de validité des certificats fixés au règlement (CEE) n° 2637/70, en							
	Décembre 1972	Janvier 1973	Février 1973	Mars 1973	Avril 1973	Mai 1973	Juin 1973	Juillet-Août 1973
Septembre, octobre, novembre 1972	0,203	0,406	0,609	0,812	1,015	1,218	1,421	1,624
Décembre 1972	—	0,203	0,406	0,609	0,812	1,015	1,218	1,421
Janvier 1973	—	—	0,203	0,406	0,609	0,812	1,015	1,218
Février 1973	—	—	—	0,203	0,406	0,609	0,812	1,015
Mars 1973	—	—	—	—	0,203	0,406	0,609	0,812
Avril 1973	—	—	—	—	—	0,203	0,406	0,609
Mai 1973	—	—	—	—	—	—	0,203	0,406
Juin 1973	—	—	—	—	—	—	—	0,203